## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :		Montérégie			
Dossier :	er: 1041992-71-2008 (CM-2020-4185)				
Dossier acc	créditation :	AM-1000-9119			
Montréal,		le 1 <sup>er</sup> février 2021			
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît					
Ville de Bromont Employeur et					
	les employes mu ociation accréditée	u <b>nicipaux de Bro</b> r e	nont (CSN)		
DÉCISION					
ATTENDU	Code), s'il est d' la santé ou la sé	; 'avis qu'une grève écurité publique, le	l'article 111.0.17 du Code du travail <sup>1</sup> (le peut avoir pour effet de mettre en danger Tribunal peut, de son propre chef ou à la e, ordonner à un employeur et à une		

**ATTENDU** 

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

association accréditée d'un service public de maintenir des services

essentiels en cas de grève;

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## que l'association accréditée représente : ATTENDU

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des pompiers volontaires et du chef-comptable. »

De : Ville de Bromont

88, boulevard de Bromont Bromont (Québec) J2L 1A1

## Établissement visé :

88, boulevard de Bromont Bromont (Québec) J2L 1A1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît		